



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
7 mai 2025
Français
Original : anglais

Comité des disparitions forcées

Observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par la Serbie en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention**

A. Introduction

1. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements complémentaires soumis par la Serbie en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, comme il l'y avait invitée dans ses précédentes observations finales¹ et la remercie de les avoir communiqués en temps voulu. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État Partie, à sa 514^e séance, le 18 mars 2025², et des renseignements communiqués à cette occasion concernant les mesures prises par la Serbie pour s'acquitter des obligations que lui impose la Convention dans les domaines suivants : a) harmonisation des lois et cadre institutionnel ; b) poursuites, enquêtes et coopération ; c) recherche et identification. En outre, il remercie l'État Partie des renseignements complémentaires fournis par écrit à l'issue du dialogue.
2. À sa 529^e séance, le 27 mars 2025, le Comité a adopté les présentes observations finales.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises pour donner suite à ses précédentes observations finales, à savoir notamment :
 - a) L'inscription de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité dans le Code pénal (art. 371) ;
 - b) Le renforcement des capacités du Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre ;
 - c) L'élaboration d'une loi sur les personnes portées disparues en vue de combler les lacunes de la législation nationale.

C. Suite donnée aux recommandations du Comité et faits nouveaux survenus dans l'État Partie

4. Au vu des renseignements communiqués par l'État Partie au cours du dialogue constructif, il souhaite mettre l'accent sur ses préoccupations et ses recommandations concernant les moyens de faire en sorte que la législation en vigueur dans l'État Partie visant à prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées et à garantir les droits

* Adoptées par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025).

¹ CED/C/SRB/CO/1, par. 37.

² Voir CED/C/SR.514.



des victimes, l'application de cette législation et les actes des autorités compétentes soient pleinement conformes à la Convention. Il invite donc l'État Partie à appliquer ses recommandations, qui ont été formulées dans un esprit constructif de coopération.

1. Harmonisation des lois et cadre institutionnel

Incrimination de la disparition forcée en tant qu'infraction autonome

5. Le Comité prend note de la position de l'État Partie selon laquelle les dispositions de son Code pénal, en particulier les articles 371 (crimes contre l'humanité), 132 (privation illégale de liberté) et 134 (enlèvement), sont suffisantes pour engager des poursuites et imposer des sanctions en cas de disparition forcée. Toutefois, il relève avec préoccupation que ces articles du Code pénal ne visent pas de manière adéquate tous les éléments constitutifs et toutes les modalités de la disparition forcée, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention. À cet égard, il rappelle que la disparition forcée n'est pas une série d'infractions distinctes mais une seule infraction complexe, et que l'État Partie ne peut se conformer pleinement aux dispositions de l'article 4 de la Convention que s'il érige la disparition forcée en infraction autonome (art. 2 à 4).

6. **Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État Partie de revoir sa législation afin d'y inscrire la disparition forcée en tant qu'infraction autonome, définie conformément à l'article 2 de la Convention.**

Peines appropriées

7. Le Comité fait observer que, si elle n'est pas érigée en infraction autonome, la disparition forcée tombe sous le coup des articles 132 et 134 du Code pénal, qui ne prévoient pas de peines proportionnelles à la gravité du crime de disparition forcée, ainsi que le prévoit l'article 7 (par. 1) de la Convention.

8. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De prendre les mesures législatives nécessaires pour inscrire dans son droit pénal des peines appropriées pour le crime de disparition forcée, qui prennent en compte à la fois son extrême gravité et les circonstances atténuantes et aggravantes énoncées à l'article 7 (par. 2) de la Convention ;**

b) **De faire en sorte que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique soit inscrite dans la législation nationale, conformément à l'article 6 (par. 1 b)) de la Convention.**

9. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie selon lesquels la législation interne prévoit que lorsqu'elle constitue un crime contre l'humanité, la disparition forcée est imprescriptible. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que les disparitions forcées qui ne constituent pas un crime contre l'humanité et qui tombent sous le coup des articles 132 et 134 du Code pénal ne sont pas considérées comme une infraction continue au regard de l'article 61 du Code pénal et sont donc soumises au régime de prescription en vigueur (art. 8).

10. **Le Comité recommande à l'État Partie de faire en sorte, conformément à l'article 8 de la Convention, que le délai de prescription applicable à une infraction autonome de disparition forcée soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime et que, compte tenu de son caractère continu, il commence à courir lorsque cesse l'infraction.**

11. Le Comité partage la préoccupation du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition concernant le manque d'inclusivité de la loi sur les droits des anciens combattants, des invalides de guerre et des invalides civils de guerre et des membres de leur famille, qui ne s'applique qu'aux citoyens serbes présentant un certain degré d'incapacité physique après avoir été victimes de violences commises par des membres des « troupes ennemis » (art. 3, 4 et 24)³.

³ A/HRC/54/24/Add.2, par. 24 ; voir également par. 25.

12. **Le Comité recommande à l'État Partie de revoir la loi sur les droits des anciens combattants, des invalides de guerre et des invalides civils de guerre et des membres de leur famille, de reconnaître le statut de toutes les victimes de guerre et d'accorder à toutes ces victimes sans discrimination, une réparation intégrale et effective comprenant des mesures d'indemnisation, de réadaptation, de restitution et de satisfaction.**

13. Le Comité relève avec préoccupation que dans le projet de loi sur les droits des personnes disparues et des membres de leur famille, la définition du terme « victimes » vise uniquement les personnes qui ont disparu alors qu'elles étaient aux mains des forces ennemis (art. 24).

14. **Le Comité demande instamment à l'État Partie de faire en sorte que la définition des victimes figurant dans la législation nationale soit pleinement conforme à l'article 24 (par. 1) de la Convention et englobe toutes les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.**

Protection des témoins

15. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie sur les programmes d'assistance et de protection accessibles aux témoins et aux victimes de disparition forcée, et sur les procédures prévues pour enquêter sur les allégations de menaces ou d'actes d'intimidation à leur égard. Il est toutefois préoccupé par les allégations qu'il a reçues, selon lesquelles des témoins et des victimes de disparition forcée ont fait l'objet d'actes d'intimidation et d'agressions qui les ont dissuadés de témoigner dans des affaires de crimes de guerre, et par le fait qu'aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de telles pratiques, alors qu'elles sont érigées en infraction dans le Code pénal (art. 12).

16. **Le Comité appuie la recommandation par laquelle le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition invite l'État Partie à offrir aux victimes et aux témoins de guerre des services efficaces et complets de protection des témoins et à veiller à ce que tous les cas de menaces ou d'actes d'intimidation à leur égard fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que leurs auteurs soient punis s'ils sont reconnus coupables⁴.**

Absence de cadre national global sur les disparitions forcées

17. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie concernant les instruments juridiques applicables, les politiques et stratégies en matière de lutte contre les disparitions forcées et les institutions compétentes dans ce domaine. Il relève toutefois avec préoccupation que ces éléments ne constituent pas un cadre global pour traiter la question des disparitions forcées et n'offrent pas un soutien adéquat aux victimes, la disparition forcée n'étant pas inscrite dans la législation nationale en tant qu'infraction autonome (art. 2, 7, 8 et 12).

18. **Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter le projet de loi sur les droits des personnes disparues et des membres de leur famille et de veiller à ce que la version adoptée comble les lacunes de la législation actuelle sur les disparitions forcées, notamment en ce qui concerne la recherche et l'identification, le statut et les droits des victimes de disparition forcée et de leur famille, le degré élevé de preuve exigé et les critères stricts qui limitent l'accès à une réparation. Il engage l'État Partie à assurer la pleine participation de la société civile en général et des victimes et associations de victimes de disparition forcée en particulier à l'examen du projet de loi avant son adoption.**

2. Poursuites, enquêtes et coopération

Poursuites et enquêtes

19. Le Comité prend note des renseignements communiqués sur les stratégies nationales relatives à l'instruction des crimes de guerre pour 2016-2020 et 2021-2026 et sur le plan

⁴ Ibid., par. 100 ; voir également par. 21.

d'action prévu pour l'exécution de la stratégie pour 2021-2026. Il est toutefois préoccupé par la longueur des délais de traitement, les informations selon lesquelles il existe un arriéré de plus de 1 700 dossiers d'enquête préliminaire, le faible taux de poursuites engagées contre des fonctionnaires de rang moyen et élevé, et le déni des crimes de guerre, y compris de la part d'acteurs politiques éminents (art. 9, 11 et 24).

20. Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour que les enquêtes soient menées en temps voulu, pour réduire l'arriéré de dossiers et pour faire en sorte que tous les auteurs présumés des faits allégués soient poursuivis.

21. Le Comité prend note des chiffres fournis par l'État Partie à la suite du dialogue en ce qui concerne les poursuites engagées et les condamnations prononcées. Il est préoccupé par le fait que, la disparition forcée n'étant pas érigée en infraction autonome, il n'est pas possible d'obtenir des données précises sur les poursuites et les condamnations relatives à des cas de disparition forcée (art. 2, 3, 11 et 12).

22. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les registres existants contiennent des données ventilées permettant de recenser les cas de disparition forcée tels que définis à l'article 2 de la Convention, et d'établir une distinction entre ces cas, les actes visés à l'article 3 et les disparitions qui ne relèvent pas de la Convention.

23. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie au sujet du transfert d'affaires de la Bosnie-Herzégovine à la Serbie et note que ces transferts contribuent à limiter l'impunité et à réduire le nombre d'affaires en suspens dans la région (art. 6, 11 et 14).

24. Le Comité recommande à l'État Partie de maintenir la coopération susmentionnée en échangeant des éléments d'information et de preuve, et en garantissant l'accès aux témoins dans les affaires de crimes de guerre.

25. Le Comité prend note des déclarations de l'État Partie selon lesquelles les lois existantes sont appliquées de manière cohérente à tous les cas de disparition forcée. Toutefois, il partage les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, qui, en 2023, relevait un manque de volonté de poursuivre les responsables serbes pour des crimes commis contre des Albanais du Kosovo et soulignait qu'aucun acte d'accusation n'avait été déposé au cours des cinq années précédentes⁵ (art. 6 et 13).

26. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans des disparitions forcées soient poursuivies, quels que soient l'appartenance ethnique des victimes et le rang et l'appartenance ethnique des fonctionnaires concernés.

Disparitions dans les maternités et adoptions internationales illégales

27. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie concernant l'adoption de la loi sur les bébés portés disparus en 2020. Il note également que plusieurs affaires ont été résolues après l'adoption de cette loi et la création d'une commission chargée de mener des enquêtes et d'accorder des réparations. Il regrette toutefois que de nombreuses requêtes déposées soient toujours en instance et que certaines des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Jovanović c. Serbie* (requête n° 21794/08) n'aient toujours pas été prises (art. 25).

28. Le Comité recommande à l'État Partie d'enquêter sur toutes les disparitions survenues dans des maternités en Serbie et sur toutes les adoptions internationales illégales, de rechercher et d'identifier les personnes susceptibles d'avoir été victimes de ces disparitions ou adoptions et de leur accorder réparation, en considérant que ces faits relèvent du cadre applicable aux disparitions forcées et conformément aux paragraphes 13 à 17 de la déclaration commune sur l'adoption internationale illégale⁶ publiée par le Comité et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme.

⁵ Ibid., par. 20.

⁶ CED/C/9.

Coopération internationale

29. Le Comité prend note de la signature, en 2015, de l'Accord pour la promotion de la coopération régionale dans le traitement des crimes de guerre et la recherche des personnes portées disparues et pour la mise en place de mécanismes de coordination entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie, ainsi que des renseignements communiqués par l'État Partie sur les autres accords adoptés pour faciliter la coopération régionale. Il est toutefois préoccupé par les informations qu'il a reçues, selon lesquelles la coopération et la coordination régionales nécessaires au développement efficace des processus de recherche et d'identification sont au point mort depuis quelques années, en particulier la coopération et la coordination avec la Croatie et le Kosovo⁷ (art. 13 et 15).

30. **Le Comité recommande à l'État Partie de continuer à ne ménager aucun effort pour surmonter les difficultés rencontrées aux niveaux bilatéral et multilatéral, afin que tous les cas de disparition forcée soient traités sans délai, dans le plein respect de la Convention.**

31. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État Partie continue de refuser d'accéder aux demandes d'extradition de citoyens serbes émanant des autorités judiciaires du Kosovo (art. 13 et 14).

32. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la conclusion d'accords sur le transfert d'affaires, pour améliorer la coopération avec les autorités judiciaires du Kosovo et pour faciliter l'engagement de poursuites contre toutes les personnes accusées d'avoir commis des disparitions forcées.**

33. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État Partie concernant la suite donnée aux demandes d'accès aux dossiers archivés émanant d'acteurs de la justice transitionnelle dans la région. Il est toutefois préoccupé par le fait que les dossiers et archives pertinents sont encore classés et que l'accès à ces documents est restreint (art. 13 et 15).

34. **Le Comité recommande à l'État Partie de faciliter l'accès du public à toutes les archives pertinentes, notamment celles du Ministère de l'intérieur et des Forces armées serbes, afin de faciliter le règlement des affaires en cours d'instruction et de créer un environnement favorable aux organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la justice transitionnelle dans la région.**

35. Le Comité est préoccupé par l'annulation de la réunion inaugurale de la Commission mixte pour les personnes portées disparues entre Belgrade et Pristina, qui était prévue le 15 janvier 2025. Le fait que la Déclaration sur les personnes portées disparues, signée par la Serbie et le Kosovo en 2023, n'ait pas été suivie d'effets constitue un obstacle à l'élucidation du sort des personnes disparues restantes et du lieu où elles se trouvent (art. 13 et 14).

36. **Le Comité recommande à l'État Partie de reprendre les pourparlers avec le Kosovo afin de surmonter les difficultés qui empêchent de progresser dans l'application de la Déclaration sur les personnes portées disparues.**

3. Recherche et identification

37. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie au sujet de l'exhumation de corps se trouvant dans des fosses communes, de l'identification des restes humains, des mesures prises pour élucider le sort des personnes ayant été victimes de disparition forcée dans les années 1990, ainsi que des efforts déployés pour mettre en place des mécanismes de coopération régionale visant à lutter contre les disparitions forcées. Il regrette néanmoins que, selon la base de données des cas non élucidés de personnes portées disparues lors des conflits en ex-Yougoslavie, le sort d'environ 11 000 personnes disparues et le lieu où elles se trouvent n'ont pas encore été élucidés, et que l'application des accords de coopération se heurte encore à des difficultés de taille (art. 12, 14, 15 et 24).

⁷ Les mentions du Kosovo doivent être interprétées dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

38. **Le Comité recommande de créer des mécanismes efficaces pourachever les recherches et les enquêtes concernant les quelque 11 000 personnes disparues dans le contexte des conflits armés des années 1990, de promouvoir l'application des mécanismes de coopération régionale mis en place et de veiller à ce que les victimes, leurs représentants et les organisations qui les aident aient accès aux informations relatives aux recherches et aux enquêtes et puissent participer à ces activités, quelle que soit leur appartenance ethnique ou leur nationalité.**

Commémoration des victimes de disparition forcée

39. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie concernant les projets de commémoration mis en place, notamment l'inauguration du musée des victimes du génocide et l'établissement de partenariats avec les victimes, y compris celles de la communauté rom. Il relève toutefois avec préoccupation que ces efforts ne représentent pas dans des conditions d'égalité les victimes de disparition forcée appartenant à des ethnies non serbes (art. 24).

40. **Le Comité recommande à l'État Partie de faire en sorte que les efforts de commémoration représentent dans des conditions d'égalité les victimes de disparition forcée appartenant à des ethnies non serbes. Plus précisément, l'État Partie devrait :**

a) **Veiller à ce que les projets de commémoration, y compris les musées, les monuments et les expositions, soient inclusifs et représentent les expériences vécues par toutes les victimes de disparition forcée, quelle que soit leur nationalité ou leur appartenance ethnique ;**

b) **Collaborer avec les associations de victimes de tous les horizons nationaux et ethniques afin d'élaborer et d'exécuter des projets de commémoration qui reflètent les expériences vécues par toutes les communautés touchées par les conflits armés des années 1990.**

41. Le Comité note que l'État Partie n'a pas encore déclaré son appui à la résolution [78/282](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le génocide commis à Srebrenica, par laquelle l'Assemblée condamne sans réserve toute négation de l'historicité du génocide commis à Srebrenica et les actes qui glorifient les personnes reconnues coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide par les tribunaux internationaux (art. 5 et 24).

42. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'appuyer la résolution [78/282](#) de l'Assemblée générale, qui proclame le 11 juillet Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide commis à Srebrenica en 1995 ;**

b) **De modifier sa législation afin d'ériger en infraction toute forme de négation d'actes constitutifs de crime de guerre reconnus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de Justice dans leurs jugements ;**

c) **De condamner tout déni du génocide commis à Srebrenica et des autres crimes de guerre, que les auteurs soient des membres des forces ennemis ou des forces amies ;**

d) **De poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes qui glorifient les personnes reconnues coupables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.**

Disparition forcée dans le contexte des migrations

43. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie concernant les mesures prises pour diffuser son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations. Il prend note des modifications apportées à la législation en ce qui concerne la traite des personnes et l'enregistrement des naissances. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que les mesures adoptées reposent sur une approche de la migration fondée sur la sécurité, ce qui peut exposer les migrants et les demandeurs

d'asile au risque de disparition forcée en raison de politiques migratoires restrictives, de mécanismes de protection inadéquats et de l'absence de mesures efficaces visant à répondre à leurs besoins particuliers (art. 2, 3, 16 et 25).

44. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures supplémentaires, compte tenu de l'observation générale n° 1 (2023) du Comité, pour éviter les pratiques qui exposent les migrants et les demandeurs d'asile au risque de disparition forcée, notamment en menant un examen approfondi des politiques et pratiques migratoires existantes afin de mettre ces risques en évidence, et en élaborant une approche différenciée pour répondre aux besoins particuliers de certains groupes de migrants et de demandeurs d'asile, tels que les mineurs non accompagnés, les femmes et les victimes de la traite. Il lui recommande également de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales, les organisations spécialisées de la société civile et les autres parties prenantes afin de répondre de manière globale et efficace aux besoins des migrants et des demandeurs d'asile et d'assurer leur protection contre les disparitions forcées.**

D. Réalisation des droits et respect des obligations énoncés dans la Convention, diffusion et suivi

45. **Le Comité tient à appeler l'attention sur les obligations que les États ont contractées en devenant parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État Partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il prend, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, soient pleinement conformes aux obligations qu'il a assumées en devenant partie à la Convention et à d'autres instruments internationaux pertinents.**

46. **Le Comité tient à souligner l'effet particulièrement cruel qu'a la disparition forcée sur les femmes et les enfants qu'elle touche. Les femmes soumises à une disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue et donc considérées comme victimes au regard de l'article 24 (par. 1) de la Convention, sont particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils aient eux-mêmes disparus ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, sont particulièrement exposés à des violations de leurs droits humains. Le Comité insiste donc tout particulièrement sur le fait que l'État Partie doit systématiquement tenir compte des questions de genre et des besoins particuliers des femmes et des enfants dans le cadre des mesures qu'il prend pour donner suite aux présentes recommandations, pour donner effet à l'ensemble des droits consacrés par la Convention et pour exécuter toutes les obligations que celle-ci met à sa charge.**

47. **L'État Partie est invité à diffuser largement la Convention et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités publiques, les acteurs de la société civile et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État Partie à promouvoir et faciliter la participation de la société civile à l'action menée pour donner suite aux présentes observations finales.**

48. **Eu égard à l'article 29 (par. 4) de la Convention, le Comité demande à l'État Partie de lui soumettre, au plus tard le 4 avril 2029, des informations précises et à jour sur la suite donnée aux recommandations formulées dans les présentes observations finales, ainsi que tout autre renseignement qu'il jugera utile au regard de la Convention. Il encourage l'État Partie à adopter une politique nationale de prévention des disparitions forcées, et à promouvoir et à faciliter la participation de la société civile, en particulier les associations de victimes de disparition forcée, à la compilation de ces renseignements complémentaires.**